



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Grand Est

Epinal, le 14 décembre 2017

Unité Départementale des Vosges

Nos réf. : S-17-566R-ET
E-17-067

Affaire suivie par : Christophe TEJEDO
christophe.tejedo@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 29 33 66 20 – Fax : 03 29 33 66 43



RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- Objet :** Recevabilité de la demande déposée le 07 avril 2017 et complétée le 08 août 2017 par la société SAGRAM en vue d'être autorisée, sur le territoire des communes de CAPAVENIR VOSGES, IGNEY, VAXONCOURT, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets.
- Réf :** Transmission du 10 avril 2017 de la Préfecture des Vosges.

<p>Rédigé par, Le chef de l'Unité Départementale des Vosges</p>   <p>Christophe TEJEDO</p>	<p>Vérifié par, La chef du pôle ressources</p>  <p>Aurélie Vignot</p>	<p>Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet des Vosges Pour la Directrice Régionale et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale des Vosges</p>  <p>Christophe TEJEDO</p>
--	--	--

Unité Départementale des Vosges
Entrée 5 – Bât B – Quartier de la Magdeleine
Rue du Général Haxo – CS 90021
88 027 EPINAL Cedex

Par transmission du 10 avril 2017, Monsieur le Préfet des Vosges a adressé à l'inspection le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Par rapport du 12 juin 2017, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à l'industriel afin de rendre la demande recevable.

Il est à noter que le dossier de demande de renouvellement a été déposée selon l'ancienne procédure et sera donc instruit selon l'ancienne réglementation et notamment l'article R. 512-1 et suivants du code de l'environnement.

1. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME :

La carrière est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004 modifié. Cet arrêté autorise la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les communes de CAPAVENIR VOSGES, IGNEY, VAXONCOURT pour une production maximale de 490 000 t/an, sur une hauteur maximale de 13 m et une surface d'environ 748 146 m². L'autorisation accordée arrive à échéance en 2024.

Les activités actuelles et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activités	Observations	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de)	Extraction de matériaux alluvionnaires (sables, galets et graviers). Production maximale annuelle: 490 000 tonnes Gisement total : 2 250 000 m ³ Soit 4 500 000 tonnes Durée sollicitée : 16 ans	A ¹	3 km
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations est supérieure à inférieure à 40 kW.	Concasseur d'une puissance de 37 kW Installé en fin du convoyeur à bande à proximité des installation portuaire.	NC ²	-
2717	Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage est inférieure à 5 000 m ² .	Aire de stockage des matériaux en attente de chargement au niveau de la zone portuaire. La capacité de l'aire est de 3 500 m ²	NC	

La surface sollicitée pour l'ensemble des activités est de 68 ha 48 a 10 ca dont 25 ha 30 a réellement exploitables.

La superficie sollicitée en extension est de 20 ha 28 a 56 ca.

¹ A : Autorisation

² E : Enregistrement

Le gisement exploité en eau est constitué de matériaux alluvionnaires (sables, galets et graviers). La cote minimale d'extraction sollicitée dans la zone en renouvellement est de + 284 m NGF et dans la zone en extension de + 288 m NGF.

Le gisement commercialisable représente un volume de 2 250 000 m³ (volume du gisement moins le volume de la découverte) soit environ 4,5 millions de tonnes.

Les matériaux extraits sont acheminés soit à l'installation de traitement des matériaux de CHAVELOT par péniche soit à l'installation de traitement d'IGNEY par un convoyeur à bande.

Au niveau de la carrière, les matériaux sont transportés par un convoyeur à bande.

L'installation de traitement des matériaux de CHAVELOT est également exploitée par la société SAGRAM, et, est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2644/2008 du 26 août 2008.

L'installation de traitement des matériaux d'IGNEY est exploitée par la société GSM, et, sous couvert du récépissé de déclaration du 27 février 1976.

Après traitement des matériaux, dans les installations concernées ceux-ci sont utilisés dans divers chantiers de travaux publics et routiers du secteur.

La durée d'exploitation sollicitée est de 16 ans dont les deux dernières années seront dédiées à la finalisation du réaménagement de la carrière.

Le projet de réaménagement de l'extension vise à la création d'un plan d'eau à vocation écologique ou de loisirs (pêche).

Les principales caractéristiques entre l'actuelle autorisation et la demande de l'exploitant sont les suivantes :

		Autorisation actuelle AP n° 1516/2004 du 24 juin 2004 modifié	Dossier de demande d'autorisation du 07 avril 2017
Production maximale annuelle		490 000 tonnes	
Épaisseur d'extraction maximale		13 m	
Cote minimale d'extraction	Zone en renouvellement	+ 284 m NGF	+ 284 m NGF
	Zone en extension	-	+ 288 mNGF
Durée d'exploitation		20 ans	14 ans
Puissance de l'installation mobile de traitement des matériaux		37 kW	
Transport des matériaux		Par convoyeur à bande et péniche	

La méthode d'exploitation de la carrière sollicitée reste inchangée par rapport à l'actuelle autorisation.

2. COMPLEMENTS APPORTES PAR L'INDUSTRIEL ET ANALYSE DE L'INSPECTION :

Le dossier déposé le 10 avril a été considéré comme non recevable et plusieurs compléments ont été sollicités. L'industriel a répondu par envoi du 08 août 2017.

a. Impact du projet sur les captages d'eau potable :

L'industriel précise qu'il a fait réaliser son étude hydrogéologique par un hydrogéologue compétent, car agréé dans une région voisine. Il ajoute huit éléments techniques qui, de son point de vue, justifient de ne pas faire appel à un hydrogéologue agréé dans le département de Vosges.

Cependant, il convient de relever que les deux captages d'alimentation en eau potable situés à proximité du projet fournissent 40 % de l'alimentation en eau potable d'une ville de 8 500 habitants, ce qui représente un enjeu important, et que l'aquifère prélevé présente une vulnérabilité importante (transfert rapide de pollution).

Par ailleurs l'aquifère à cet endroit présente un fonctionnement complexe entre l'influence du canal de l'Est d'une part et de la Moselle d'autre part.

Enfin, une décharge historique a été exploitée à proximité de ce captage et l'ancienne Blanchisserie et Teinturerie de Thaon (BTT) a laissé des sols pollués.

Actuellement, ces deux sources potentielles de pollution n'ont pas d'influence sur la qualité de l'eau prélevée, mais il est indispensable de garantir que les modifications des écoulements souterrains induits par le projet ne modifient pas cet état de fait.

L'étude hydrogéologique fournie à l'appui de la demande n'aborde pas la question de l'influence du projet sur les circulations souterraines et doit être complétée sur ce point. En outre, au vu de l'enjeu fort représenté par le captage d'eau potable, l'avis d'un hydrogéologue désigné par Monsieur le Préfet des Vosges sera requis sur l'ensemble du dossier.

b. Etude préalable relative à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime :

Cette partie a été examinée en CDPNAF et ne fait pas partie des enjeux environnementaux traités au titre des installations classées.

c. Dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées :

Le porteur du projet a modifié certaines mesures afin de présenter un impact résiduel plus faible pour les espèces protégées :

i. Pie grièche écorcheur :

L'implantation d'une haie arbustive (habitat de cet oiseau) est déplacée dans un environnement plus éloigné des activités humaines susceptibles de déranger cet animal ; le calendrier de plantation de la haie est précisé afin de garantir sa pleine fonctionnalité au moment de la destruction de la haie actuelle.

ii. Bruant des roseaux et agrion de mercure :

Le calendrier de construction de la dérivation du ruisseau est précisé afin de garantir sa pleine fonctionnalité et son attractivité pour cet oiseau et cet insecte avant la destruction du ruisseau actuel.

iii. Tarier patre :

Une bande de 10 m de largeur sera maintenue à l'état de friche prairiale entre le projet et l'espace de maraîchage du voisinage afin de maintenir un écosystème qui lui est favorable.

iv. Destruction d'amphibiens et de reptiles :

Le porteur de projets admet que la destruction accidentelle d'individus ne peut être exclue en phase de décapage des terrains, dans la mesure où ces espèces sont peu mobiles. Il considère néanmoins que l'impact est négligeable, car il ne remet pas en cause le cycle biologique au niveau local.

En conclusion, l'inspection des installations classées considère les compléments acceptables. Une demande de dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées n'est pas nécessaire, mais des prescriptions adaptées seront fixées, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

d. Implantation du convoyeur à bandes

Le porteur de projet justifie de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec l'implantation du convoyeur à bandes. Ce point n'appelle pas d'autre remarque.

e. Impact sanitaire des poussières

L'industriel précise que les opérations seront majoritairement menées par voie humide, donc sans émission de poussières. Pour les opérations menées à sec (décapage des sols et remise en état, principalement), il rappelle les différentes mesures de prévention : arrosage des pistes, protection des riverains par les merlons et les boiselements. Ce point n'appelle pas d'autre remarque.

f. Mobilité de la Moselle

Le SDAGE interdit les exploitations de carrière dans les zones de mobilité des cours d'eau dans le but d'éviter la capture des rivières par les gravières.

L'industriel indique s'être référé à l'étude « Définition des fuseaux de mobilité fonctionnels sur les cours d'eau du bassin Rhin Meuse » datée de mai 1999 et réalisée par le cabinet HYDRATEC pour le compte de la Direction régionale de l'environnement, de l'Agence de l'eau Rhin Meuse et du service de la navigation du Nord Est. Cette étude définit dans ses annexes un fuseau de mobilité nul en rive gauche de la Moselle au droit du projet.

Par ailleurs, le porteur de projet précise laisser une bande de 50 m entre la Moselle et la zone d'extraction, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Il en conclut que son projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE.

L'inspection des installations classées observe que, depuis 1999, la rive gauche de la Moselle au droit du projet s'est érodée. L'étude réalisée à cette date semble donc erronée.

Pour autant, il est possible de se prémunir de la capture du cours d'eau par le projet par le biais de prescriptions adaptées : distance suffisante (50 m) laissée entre le cours d'eau et la zone exploitée, plantation de végétation au plus tôt pour contribuer à la stabilisation des berges, remise en état par remblaiement de la zone au plus près du cours d'eau.

Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

g. Plan de prévention des risques inondation (PPRI)

Le projet est situé en zone rouge du PPRI de la Moselle aval. La société SAGRAM indique que les remblais (mur anti bruit, dépôts temporaires de matériaux de découverte) seront implantés dans le sens du courant, comme cela est permis par le règlement du PPRI.

Ce point n'appelle pas d'autre remarque.

h. Compensation de la disparition de zones humides

Le projet conduira à la disparition d'un canal d'irrigation d'une longueur de l'ordre de 900 m, qui comporte une zone humide de part et d'autre, sur une largeur totale de l'ordre de 1,5 m.

L'industriel indique que la carrière sera réaménagée en plan d'eau bordé de pentes douces sur une longueur estimée de 1 350 m. Il considère qu'une zone humide se développe sur une faible largeur le long du rivage et que les deux situations sont équivalentes.

Au vu de la faible surface de zone humide détruite et des propositions de l'industriel, ce point n'appelle pas d'autre remarque.

i. Dangers présentés par le convoyeur à bandes

Le porteur de projet indique que le convoyeur à bandes sera installé sur des terrains dont il possède la maîtrise foncière et qu'il sera sécurisé de manière à en interdire l'accès aux personnes non autorisées (pose de clôtures à 3 fils conformes au PPRI).

Ce point n'appelle pas d'autre remarque.

3. CARACTERE COMPLET DU DOSSIER :

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

4. CARACTERE REGULIER DU DOSSIER :

Conformément aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les éléments du dossier ne paraissent pas suffisants et doivent faire l'objet de compléments de renseignements et d'informations dans les conditions citées dans le relevé des insuffisances.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION :

Les éléments précités conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet des Vosges d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande par la production de compléments, dans le cadre de l'application de l'article R. 512-11 du Code de l'Environnement.

Un relevé des insuffisances est joint à cet effet en annexe.

ANNEXE :
Relevé des insuffisances

Éléments dont l'absence ou des insuffisances ne permettent pas de soumettre le dossier à l'enquête publique

PIECES A COMPLETER

L'Étude d'impact doit être complétée sur le point suivant :

- **Impact sur la production d'eau potable :** l'impact du projet sur les écoulements souterrains en amont doit être détaillé afin de garantir que les substances polluantes contenues dans les sols (ancien site industriel, ancienne décharge) ne soient pas dirigées vers les captages d'eau potable ; l'impact sur la productivité des puits des captage d'eau potable devra également être quantifié. L'étude hydrogéologique complétée pourra utilement faire l'objet d'une expertise par un hydrogéologue agréé désigné par Monsieur le Préfet des Vosges.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 20 décembre 2017

Unité Départementale des Vosges

La Directrice Régionale

Nos réf. : S-17-599L-CT

à

Affaire suivie par : Christophe TEJEDO
christophe.tejedo@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 29 33 66 20 - Fax : 03 29 33 66 43

Monsieur le Président Directeur Général
Société SAGRAM
Rue de la Prairie
88190 GOLBEY

Objet : Dossier de recevabilité à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets sur les communes de CAPAVENIR VOSGES, VAXONCOURT et IGNEY.

PJ : Copie du rapport de contrôle

Monsieur le Président Directeur Général,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation auprès de Monsieur le Préfet des Vosges, afin de renouveler et étendre une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THAON-LES-VOSGES (CAPAVENIR VOSGES), VAXONCOURT et IGNEY.

Après examen des pièces qui le constituent, je vous informe que votre dossier est incomplet.

L'impact du projet sur les écoulements souterrains en amont doit être détaillé afin de garantir que les substances polluantes contenues dans les sols (ancien site industriel, ancienne décharge) ne soient pas dirigées vers les captages d'eau potable ; l'impact sur la productivité des puits des captages d'eau potable devra également être quantifié. L'étude hydrogéologique complétée pourra utilement faire l'objet d'une expertise par un hydrogéologue agréé désigné par Monsieur le Préfet des Vosges.

Vous veillerez à transmettre ces compléments le plus rapidement possible.

Tant que ces éléments ne seront pas fournis, l'instruction de votre demande ne pourra pas être lancée.

Je me tiens à votre disposition pour toute information utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale
et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale
des Vosges



Christophe TEJEDO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
Unité Départementale des Vosges
Entrée 5 – Bât B – Quartier de la Magdeleine – Rue Général Haxo – CS 90021 – 88 027 EPINAL cedex

Tel : 03 29 33 66 20 - site internet: <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>

